

**SPÉCIFICATIONS MINIMALES DE QUALITÉ
POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
(CEEONU-SMQ)
2020**

La présente révision des Spécifications minimales de qualité pour les fruits et légumes frais (CEEONU-SMQ) ont été adoptés par le Groupe de travail en 2020 (procédure intersessions).



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2020

Spécifications minimales de qualité pour les fruits et légumes frais (CEEONU-SMQ)

Champ d'application

Les spécifications minimales de qualité pour les fruits et légumes frais de la CEE (CEEONU-SMQ) développées par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais sont énoncées dans des termes simples et leur application ne pose pas de difficultés. CEEONU-SMQ assure, lorsqu'il est appliqué le long de la chaîne de distribution, le destinataire du produit recevra un produit de qualité commercialisable et adapté pour la consommation humaine. L'application des spécifications minimales de qualité de la CEE (CEEONU-SMQ) contribue ainsi à prévenir les pertes alimentaires tout en fournissant l'ensemble des informations requises sur le produit, y compris le pays d'origine.

L'application desdites spécifications est facultative. Les CEEONU-SMQ ne remplacent pas les normes ou les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et n'entrent pas en concurrence avec celles-ci.

Les CEEONU-SMQ peuvent:

- Constituer une première mesure que prendrait un pays pour introduire une qualité marchande minimale à tous les stades de la commercialisation, ou à certains d'entre eux, ou ;
- Être applicables à titre volontaire par les producteurs ou les vendeurs dans les pays où il n'existe pas de normes de qualité à l'échelon national, ou ;
- Faciliter le contrôle de la qualité minimale.

Spécifications minimales de qualité de la CEE pour les fruits et légumes frais

I. Définition du produit

Les présentes spécifications minimales de qualité s'appliquent aux fruits et légumes frais (ci-après : les produits) destinés à être offerts frais aux consommateurs, à l'exclusion des produits destinés à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

Les spécifications minimales de qualité de la CEE (CEEONU-SMQ) pour les fruits et légumes frais ont pour objet de définir les exigences de qualité pour les produits après qu'ils ont été préparés et emballés.

Toutefois, dans le cas où elles sont appliquées à des stades suivant l'emballage ou l'exportation/l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport à ces spécifications :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes aux présentes spécifications minimales de qualité. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, sous réserve des tolérances admises, les produits doivent être :

- Intacts ; sont admissibles, sous réserve que le produit reste comestible et que sa conservation ne soit pas affectée :
 - Des parties creuses, pour autant que le tissu environnant soit sain, frais et non décoloré ;
 - De légères altérations ou craquelures ;
 - L'absence de pédoncule ou de calice, pour autant que le tissu adjacent ne soit pas endommagé ;
- Sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exempts de toute matière étrangère visible ;
- Pratiquement exempts de parasites ;
- Pratiquement exempts d'attaques de parasites ;
- Exempts d'humidité extérieure anormale ;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des produits doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ;
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

Les produits doivent être suffisamment développés et avoir atteint un stade de maturité adapté à l'usage auquel ils sont destinés, mais pas trop développés ni trop mûrs.

III. Dispositions relatives aux tolérances en matière de qualité

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux spécifications.

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de produits ne correspondant pas aux exigences minimales, est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être dégradés.

IV. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Chaque colis doit contenir uniquement des produits de même "espèce botanique" et de même origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les produits doivent être conditionnés de façon à leur assurer une protection convenable.

Le colis et les matériaux utilisés à l'intérieur de celui-ci doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés directement sur le produit doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle et qu'ils n'endommagent pas l'épiderme lorsqu'on les retire. Les impressions effectuées au laser sur des produits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, à l'exception des particules de matériau d'emballage ou de rembourrage.

V. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis¹ doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballer et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale² si le pays appliquant ce système d'identification figure dans la base de données de la CEE³.

B. Nature du produit

- « Nom du produit » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁴ et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Spécifications minimales de qualité de la CEE pour les fruits et légumes frais (CEEONU-SMQ).

¹ Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

³ Voir <http://www.unece.org/trade/agr/codemarkregistry.html>.

⁴ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Note : On trouvera des informations sur l'application de dispositions relatives à la qualité et aux tolérances en consultant le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes : <http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/>.
